

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Le pouvoir d'interpréter la Constitution

ORGANE régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle était parfaitement dans son rôle en rendant les décisions en avril et novembre 2018.

J.KOMBILE.MOUSSAVOU
Libreville/Gabon

LA Cour constitutionnelle a effectué hier, à son siège du boulevard de la Nation, sa rentrée solennelle. En présence du chef de l'État, Ali Bongo Ondimba, du chef du gouvernement, Julien Nkoghe Bekale, des membres de son équipe, des présidents des institutions constitutionnelles, des diplomates accrédités dans notre pays et de la secrétaire générale de la Francophonie, Louise Mushikiwabo, hôte de marque.

Occasion pour la présidente de la Cour constitutionnelle, Marie-Madeleine Mborantsuo, de relever la particularité de cette manifestation. D'autant que, a-t-elle indiqué, elle constitue la toute première qu'organise le nouveau collège de la Cour constitutionnelle qui a prêté serment le 25 septembre dernier. Et qu'elle est également la première cérémonie du genre à laquelle prend part le président de la République, depuis l'épreuve particulièrement douloureuse et difficile qu'il a traversée avec "courage, détermination et résilience" ces derniers mois.

Sur ce, elle s'est particulièrement appesantie sur "le rôle de portée générale dévolu à la Cour constitutionnelle par l'article 83 de la Constitution qui fait d'elle l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. En mettant l'accent sur une de ses compétences qui participe de cette régulation, à savoir le pouvoir d'interpréter la Constitution", notamment en cas de doute ou de lacune. Ce, à quoi, a-t-elle précisé, la haute juridiction s'est particulièrement attachée en rendant les décisions 022/CC du 30 avril 2018 et 219/CC du 14 novembre de la même année. Dans la première citée, a-t-elle rappelé, la haute juridiction avait été saisie par le gouvernement pour savoir si le non-renouvel-

lement de l'Assemblée nationale dans les délais constitutionnels ou dans ceux impartis par la Cour constitutionnelle n'était pas de nature à engendrer un vide institutionnel susceptible d'entraîner l'interruption du fonctionnement régulier du pouvoir législatif. "Ayant constaté que les dispositions constitutionnelles à elle soumises pour interprétation présentaient des lacunes, la Cour constitutionnelle les avait comblées par des solutions jurisprudentielles provisoires. En constatant la fin des pouvoirs de l'Assemblée nationale, tout en précisant que le pouvoir législatif devait être représenté par le Sénat qui devait exercer toutes les compétences dévolues au Parlement à l'exception de la révision par voie référendaire et des compétences relatives à la question de confiance et à la motion de censure, et ce jusqu'à la proclamation par la Cour constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale", a-t-elle rappelé.

De même, a-t-elle laissé entendre, s'agissant de la deuxième décision, la haute juridiction avait été saisie par le Premier ministre, aux fins d'interprétation des articles 13 et 16 de la Loi fondamentale. Eu égard au fait que, de l'indisponibilité temporaire du président de la République, se posait le problème de la convocation et de la présidence de ce Conseil des ministres. Là aussi, a-t-elle mentionné, après avoir constaté que l'article

13 de la Loi fondamentale "comportait effectivement une lacune (...). La Cour constitutionnelle a dû préconiser des solutions jurisprudentielles provisoires, parmi lesquelles la tenue d'un Conseil des ministres sous la présidence du vice-président de la République, afin de garantir la continuité de l'État".

Toute chose qui prouve à suffisance que, contrairement aux propos véhiculés par ses pourfendeurs, la Cour constitutionnelle ne s'est jamais départie de ses prérogatives telles que définies par l'article 83 de la Constitution (Lire ci-dessous). D'où, a-t-elle déploré, "ces deux décisions ont malheureusement donné lieu à des comportements irresponsables de la part de certains acteurs politiques qui ont voulu insuffler dans l'esprit de nos concitoyens que la Cour constitutionnelle s'était érigée en pouvoir constituant; qu'elle s'était substituée au peuple souverain pour réécrire la Constitution; ou encore qu'elle refusait de constater la vacance de la présidence de la République, alors même qu'il était patent qu'on était loin de ce cas de figure".



Photo: Ngoubili Gaston

La présidente de la Cour constitutionnelle, Marie-Madeleine Mborantsuo

FLORILÈGE

MARIE MADELEINE MBORANTSUO

Présidente de la Cour Constitutionnelle

" (...) Se résoudre, comme vous l'avez fait, à vous remettre tout de suite à l'ouvrage est la preuve marquante du respect scrupuleux de l'engagement par vous pris devant le peuple gabonais de consacrer toutes vos forces à son bien-être et de le préserver de tout dommage..."

" (...) Nous aimerions évoquer certaines préoccupations urgentes se rapportant à la nécessité soit d'adopter dans les meilleurs délais, certains textes parmi lesquels la loi organique définissant les emplois supérieurs de l'État dont les titulaires sont assujettis à l'obligation de prestation de serment, la loi organique relative aux juridictions de l'ordre financier. Soit de procéder à la modification de certaines lois récemment votées mais qui, dans leur application, présentent des lacunes et insuffisances. C'est le cas des lois portant respectivement Code pénal et Code de procédure pénale ou de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques".

tion en cas de doute ou de lacune



Mborantsuo, lors de son intervention

Quid de la modification de la Constitution ?

Yannick Franz IGOHO
Libreville/Gabon

SOUVENT prise à partie par une bonne frange de l'opposition, notamment celle dite radicale, la Cour Constitutionnelle via sa présidente, Marie-Madeleine Mborantsuo, a profité de l'audience de rentrée solennelle pour rappeler certains principes. Notamment, réexpliquer que la Cour Constitutionnelle n'a pas le pouvoir de modifier la Loi fondamentale, comme cela a été évoqué çà et là. " C'est le lieu et le moment de rappeler que chaque fois que la Cour Constitutionnelle rend des décisions à travers lesquelles elle préconise des solutions jurisprudentielles provisoires pour régler des situations que le Constituant n'a pas prévues, il appartient au même Constituant, dans les délais raisonnables, de se pencher sur les problématiques posées

Toute solution jurisprudentielle provisoire ne passe pas forcément comme une lettre à la poste.

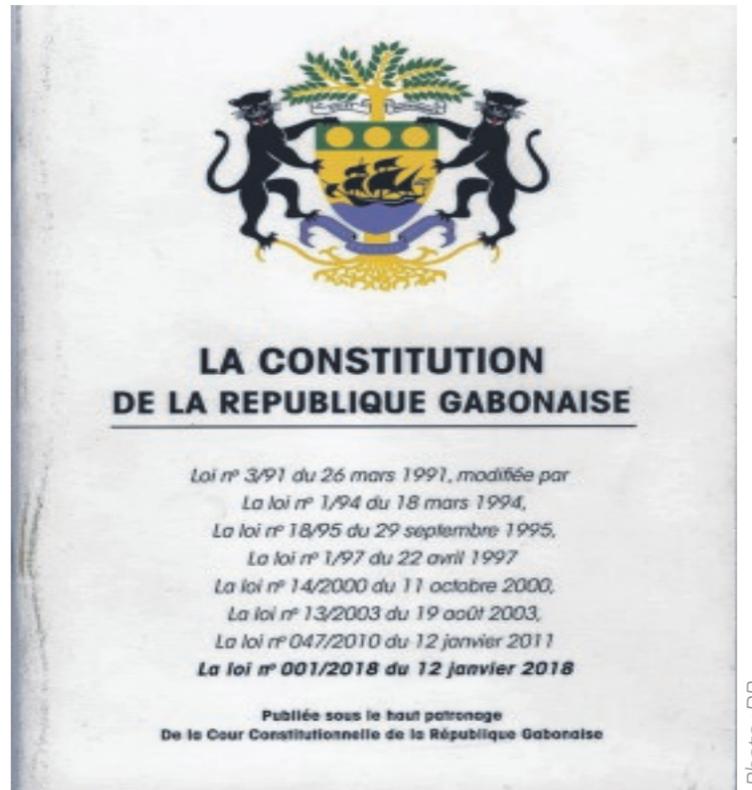


Photo : DR

ayant suscité la saisine de la haute Juridiction lors d'une révision constitutionnelle", a-t-elle tenu à préciser. Autrement dit, toute solution jurisprudentielle provisoire ne passe pas forcément comme une lettre à la poste. Et la présidente de la Cour Constitutionnelle d'ajouter : " À cette occasion le Constituant a la latitude, soit de prendre à son compte la solution

provisoire dégagée par la Cour Constitutionnelle, soit d'adopter une autre solution qu'il estime être la mieux indiquée". Voilà qui a, au moins, le mérite d'être clair. Dans le même registre, a-t-elle affirmé, la Constitution ne peut être modifiée que par voie référendaire par le peuple ou par le Parlement réuni en congrès. "Le dernier mot revient au pouvoir constituant", a-t-elle indiqué.

"Question d'importance"

J.K.M
Libreville/Gabon



Photo : RAD

DANS son intervention, hier, à l'audience solennelle de la rentrée solennelle de la Cour constitutionnelle, la présidente de cette haute juridiction, Marie-Madeleine Mborantsuo, a évoqué " une question d'importance" tant elle a trait à la "légitimité des élus locaux", au regard du décalage existant entre le mandat des sénateurs et celui des élus locaux. Interpellant " les pouvoirs publics compétents" sur la nécessité de trouver une solution appropriée à cette problématique, elle a relevé les incompréhensions

résultant de cette situation des plus cocasses. D'autant que, a-t-elle souligné, " les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de six ans par un collège électoral composé de conseillers municipaux et départementaux. Les conseillers municipaux et départementaux sont, quant à eux, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il en résulte un décalage entre les deux mandats qui n'est pas sans poser des problèmes de légitimité". Vu que, a-t-elle précisé, " lorsque les assemblées locales sont renouvelées au terme de leur mandat de cinq ans, les sénateurs continuent de siéger jusqu'à la fin

du leur, alors même que nombre d'entre eux ont perdu tout lien avec la collectivité locale qu'ils sont censés représenter, soit parce qu'ils n'ont pas été réélus conseillers municipaux ou départementaux, soit parce qu'ils ne se sont pas présentés à l'élection considérée". Un problème qui se pose avec acuité au mandat en cours des sénateurs, en raison notamment, a-t-elle relevé " du fait que les circonscriptions électorales ont été fondamentalement modifiées en passant de 102 à 52, et que le collège électoral a changé depuis la proclamation des résultats des élections locales le 10 janvier 2019"